

Protocole entre instances sur la notification de la suspension ou de la révocation des brevets d'enseignement

1999 09 29

Les parties conviennent qu'il est dans l'intérêt des enfants, du public et de la profession enseignante de conclure un protocole entre instances sur la notification de la suspension ou de la révocation des brevets d'enseignement. Les parties conviennent de ce qui suit :

- Mettre en place des procédures, y compris les mesures législatives ou réglementaires nécessaires, prévoyant que les autorités d'agrément de chaque instance sont informées par écrit, par l'employeur (école, district ou division scolaire) de toute suspension, de tout congédiement, de toute démission ou de toute retraite d'un poste découlant d'un comportement susceptible de compromettre la capacité du titulaire d'un brevet d'enseignement à le détenir.
- Collaborer avec toutes écoles indépendantes ou de bandes, ou associations de telles écoles, en vue de mettre en place des procédures semblables de notification.
- Mettre en place un processus, fondé sur les principes de la justice naturelle, en vertu duquel la communication d'un rapport émanant d'un employeur ou de tout autre renseignement relatif à une condamnation pour acte criminel, susceptible de compromettre la capacité du titulaire d'un brevet d'enseignement à le détenir, déclenche une revue de l'agrément.
- Notifier au registraire de chaque autre autorité provinciale ou territoriale d'agrément du personnel enseignant toute révocation ou suspension d'un brevet d'enseignement, et toute mesure prise à l'encontre d'une personne détenant un brevet expiré.
- La notification évoquée ci-dessus doit comprendre le nom intégral, y compris tous noms antérieurs, la date de naissance, le type et le numéro de brevet(s) détenu(s), ainsi qu'une description générale du comportement à l'origine des mesures prises à l'encontre du brevet.
- Notifier au registraire de chaque autre autorité provinciale ou territoriale d'agrément du personnel enseignant une mise à jour jusqu'au 31 décembre de tous les brevets d'enseignement révoqués ou suspendus dans leur instance. Ce résumé annuel mis à jour doit être envoyé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.